

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 21 portant classement au titre des monuments historiques de l'ascenseur à bateaux
des Fontinettes à ARQUES (Pas-de-Calais)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2013 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes à ARQUES (Pas-de-Calais),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 27 juin 2013,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal d'ARQUES (Pas-de-Calais), portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 27 novembre 2013,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'ascenseur à bateaux des Fontinettes à ARQUES (Pas-de-Calais) présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt public en raison de la place unique de cet ouvrage d'art, œuvre de l'ingénieur anglais Edwin Clark, dans l'histoire et le développement des techniques et de l'architecture hydraulique à la fin du XIXe siècle,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, l'ascenseur à bateaux des Fontinettes avec sa machinerie, ses cinq annexes (4 ateliers et 1 maison d'éclusier), le canal d'amenée avec ses berges maçonnées et son écluse et l'ensemble des parcelles appartenant à la ville d'ARQUES (Pas-de-Calais), tels qu'ils sont teints en rouge et en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, situés au lieu-dit « l'Ascenseur », sur un bras mort du canal de Neuffossé à ARQUES (Pas-de-Calais), sur les parcelles n° 97, 98, 99, 100, 101, 1106, 1107, 1328, 1329, 1330, 1331, 1333, 1335, figurant au cadastre section D pour une superficie totale de 31 645 m², appartenant à la commune d'ARQUES (Pas-de-Calais) (n° SIREN 216 200 402) par acte administratif du 22 avril 2011 passé devant monsieur Jean-Michel BERARD, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, à l'hôtel de la préfecture à LILLE (Nord), et publié au service de publicité foncière de SAINT-OMER (Pas-de-Calais), le 26 juillet 2013, sous le numéro de volume 2013 P n° 2998.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 octobre 2013 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles classés et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et à la commune d'ARQUES (Pas-de-Calais) propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le : **28 FEV. 2014**

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur Général des Patrimoines
et par délégation
Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 21 portant classement au titre des monuments historiques de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes à ARQUES (Pas-de-Calais)

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2013 portant inscription au titre des monuments historiques, en totalité, de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes à ARQUES (Pas-de-Calais),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 27 juin 2013,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 16 septembre 2013,

Vu la délibération du conseil municipal d'ARQUES (Pas-de-Calais), portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 27 novembre 2013,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'ascenseur à bateaux des Fontinettes à ARQUES (Pas-de-Calais) présente, au point de vue de l'histoire, un intérêt public en raison de la place unique de cet ouvrage d'art, œuvre de l'ingénieur anglais Edwin Clark, dans l'histoire et le développement des techniques et de l'architecture hydraulique à la fin du XIXe siècle,

arrête :

Article 1^{er} : Sont classés au titre des monuments historiques, en totalité, l'ascenseur à bateaux des Fontinettes avec sa machinerie, ses cinq annexes (4 ateliers et 1 maison d'éclusier), le canal d'aménée avec ses berges maçonnées et son écluse et l'ensemble des parcelles appartenant à la ville d'ARQUES (Pas-de-Calais), tels qu'ils sont teints en rouge et en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, situés au lieu-dit « l'Ascenseur », sur un bras mort du canal de Neuffossé à ARQUES (Pas-de-Calais), sur les parcelles n° 97, 98, 99, 100, 101, 1106, 1107, 1328, 1329, 1330, 1331, 1333, 1335, figurant au cadastre section D pour une superficie totale de 31 645 m², appartenant à la commune d'ARQUES (Pas-de-Calais) (n° SIREN 216 200 402) par acte administratif du 22 avril 2011 passé devant monsieur Jean-Michel BERARD, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet coordinateur du bassin Artois-Picardie, à l'hôtel de la préfecture à LILLE (Nord), et publié au service de publicité foncière de SAINT-OMER (Pas-de-Calais), le 26 juillet 2013, sous le numéro de volume 2013 P n° 2998.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 octobre 2013 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au fichier immobilier de la situation des immeubles classés et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et à la commune d'ARQUES (Pas-de-Calais) propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

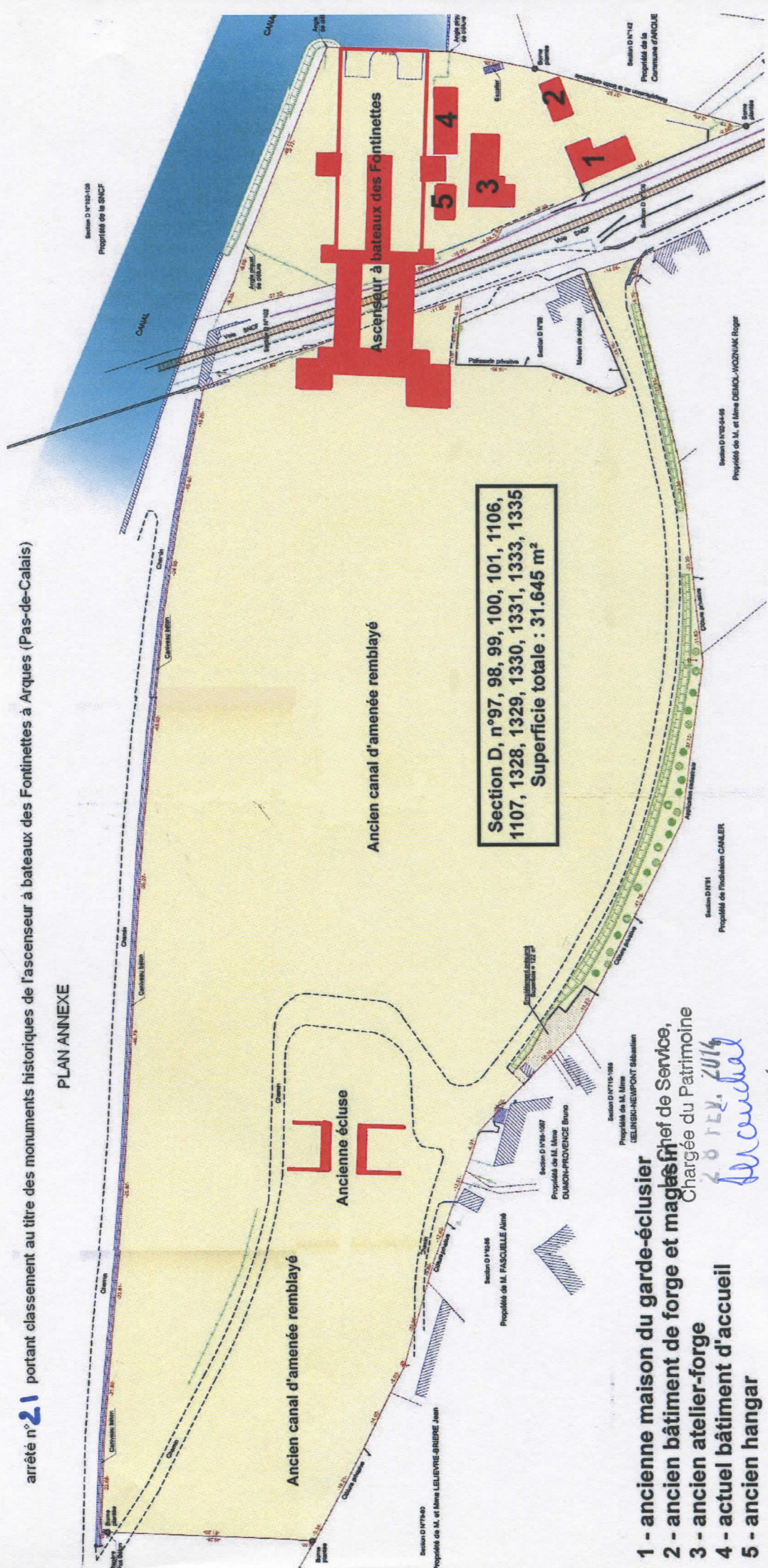
Fait à Paris, le : **28 FEV. 2014**

Pour le Ministre et par délégation
 Pour le Directeur Général des Patrimoines
 et par délégation
 Le Chef du Service du Patrimoine
 Adjointe du Directeur Général des Patrimoines

Isabelle MARÉCHAL

arrêté n° 21 portant classement au titre des monuments historiques de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes à Arques (Pas-de-Calais)

PLAN ANNEXE



Section D, n°97, 98, 99, 100, 101, 1106, 1107, 1328, 1329, 1330, 1331, 1333, 1335
Superficie totale : 31.645 m²

- 1 - ancienne maison du garde-éclusier
- 2 - ancien bâtiment de forge et magasin
- 3 - ancien atelier-forge
- 4 - actuel bâtiment d'accueil
- 5 - ancien hangar

Isabelle MARÉCHAL
2014



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des Monuments
historiques

**Arrêté portant inscription
au titre des monuments historiques
de l'ascenseur à bateaux des Fontinettes
à Arques (Pas-de-Calais)**

**Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1987 portant classement au titre des sites de l'ensemble formé sur la commune d'Arques par le site de l'Ascenseur à bateaux des Fontinettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 portant formation de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 27 juin 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ascenseur à bateaux des Fontinettes à Arques (Pas-de-Calais) présente au point de vue de l'histoire et de l'histoire de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation comme témoignage du développement de l'architecture hydraulique à la fin du XIX^e siècle, faisant de l'ouvrage des Fontinettes un unicum en France, et de l'œuvre de l'ingénieur anglais Edwin Clark ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : - Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité l'ascenseur à bateaux des Fontinettes avec sa machinerie, ses cinq annexes (4 ateliers et 1 maison d'éclusier), le canal d'amenée avec ses berges maçonnées et son écluse et l'ensemble des parcelles appartenant à la ville d'Arques, situé lieudit « l'ascenseur » sur un bras mort du canal de Neuffossé à ARQUES (Pas-de-Calais), sur les parcelles 97, 98, 100, 101, 1106, 1107, 1328, 1329, 1330, 1331, 1333, 1335 figurant au cadastre section D pour un total de 31 645 m², appartenant à la COMMUNE D'ARQUES (n° SIREN 216 200 402) par acte administratif du 22 avril 2011 passé devant Monsieur Jean-Michel BERARD, Préfet de la Région du Nord - Pas-de-Calais, Préfet coordonnateur du bassin Artois Picardie, à l'Hôtel de la Préfecture à LILLE (Nord), et publié au service de publicité foncière de Saint-Omer le 26 juillet 2013 sous le numéro de volume 2013 P N°2998.

ARTICLE 2 : - Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au service de publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 : - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune-propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Lille, le 7 OCT. 2013.

Le préfet,



Dominique BUR

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.